

Arrêté portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la maison Claire MORANDAT gérée par l'association « SOS VILLAGES D'ENFANTS »

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;
- Vu** le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la déclaration en date du 17 février 1956 d'une association dénommée « Village d'enfants SOS de France » auprès de la Préfecture de police de PARIS ;
- Vu** le schéma départemental des solidarités humaines 2018-2022 ;
- Vu** la délibération cadre n° DEF/2015/993 relative à la prévention et à la protection de l'enfance adoptée par le Conseil départemental du Nord en séance du 17 décembre 2015 ;
- Vu** la délibération départementale n° DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à l'entrée dans la vie adulte des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu** la délibération n° DEF/2020/293 du 28 septembre 2020 relative à la conclusion de contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens sur le champ de l'enfance ;
- Vu** la feuille de route pour la protection de l'enfant 2020-2024 adoptée le 16 novembre 2020 par le conseil départemental du Nord ;
- Vu** l'engagement du département dans la Stratégie Nationale de prévention et de protection de l'enfance ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement d'autorisation et transformation du village d'enfants SOS de MARLY et de la maison Claire MORANDAT de VALENCIENNES, gérés par l'association « SOS VILLAGES D'ENFANTS » du 5 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Département du Nord et l'Association « SOS Villages d'Enfants » en date du 25 juin 2021 conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action et des familles ;

Considérant que le Département du Nord est confronté depuis quelques mois à une hausse continue et significative du nombre d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et aux placements en urgence notamment sur les territoires du sud du département ;

Considérant l'appel du Directeur Général des Services du Département du Nord lancé le 7 juin 2022 auprès des partenaires sur le champ de l'enfance appelant à la mobilisation pour développer des solutions d'accueil innovantes sur les territoires prioritaires ;

Considérant que le projet d'extension de places de la Maison Claire Morandat, coïncide avec les orientations stratégiques fixées par la feuille de route départementale pour la protection de l'enfant 2020/2024 et les priorités définies dans le plan d'urgence départemental ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Nord ;

ARRÊTE :

Article 1

L'association SOS VILLAGES D'ENFANTS dont le siège est sis 8, villa du Parc de Montsouris 75 014 PARIS est autorisée à étendre de 5 places supplémentaires la capacité d'accueil de l'établissement « la Maison Claire MORANDAT », sis 168 Avenue Dampierre – 59300 VALENCIENNES. L'extension porte sur deux places supplémentaires en accueil immédiat et 3 places supplémentaires d'appartements portant la capacité totale d'accueil de l'établissement à 42 places et 16 mesures selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

A compter du 31 décembre 2022, la capacité d'accueil totale de la Maison Claire MORANDAT est fixée à **42 places** et **16 mesures** réparties de la manière suivante :

• Hébergement diversifié :

- **40 places** dédiées à l'accueil de filles et garçons, âgés de 16 à 18 ans révolus, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance dont :

- 26 places en appartements extérieurs au 168 avenue Dampierre à Valenciennes
- 12 places en appartements regroupés au 153 avenue Dampierre à Valenciennes
- 2 places en studios au 174 avenue Dampierre à Valenciennes

- **2 places d'accueil immédiat** en service appartements dédiées à l'accueil de filles et garçons âgés de 16 à 18 ans révolus, confiés par le Président du Département du Nord au titre de la législation relative à l'aide sociale à l'enfance.

• Hors hébergement :

- **16 mesures d'accompagnement** de jeunes en insertion par le logement (bail glissant), pour filles et garçons âgés de 16 à 21 ans.

Article 3

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

En application de l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles, l'habilitation peut être retirée pour des motifs fondés sur :

- l'évolution des objectifs et des besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale applicable en vertu de l'article L.312-4 ;
- la méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation ou de la convention ;
- la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus ;
- la charge excessive, au sens des dispositions de l'article L.313-8, qu'elle représente pour la collectivité publique ou les organismes assurant le financement.

Article 4

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 2 janvier 2032 inclus.

En application du premier alinéa de l'article L.312-8 et de l'article D312-204, les établissements transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et, le cas échéant, modifiée par les mêmes autorités, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés. Sont pris en compte pour le renouvellement de l'autorisation les résultats des évaluations transmis conformément à la programmation dans la période comprise entre la date de l'autorisation ou de son renouvellement et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation.

Article 5

La Maison Claire MORANDAT est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 590809158.

Article 6

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles et organisée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 7

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du département du Nord, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8

En application de l'article R.313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Il sera également notifié, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'Association « SOS Villages d'Enfants » – 8, villa du Parc de Montsouris – 75014 PARIS.

Article 9

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Département du Nord, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr .

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 10

Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Nord est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS),
- au Maire de VALENCIENNES.

A Lille le, 31 Mars 2023

**Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Enfance Familles Santé**

Anne DEVREESE

Publié le 04/04/2023

Annexe de l'arrêté portant autorisation d'extension de la capacité d'accueil de la maison Claire MORANDAT gérée par l'association « SOS VILLAGES D'ENFANTS »

Nom de l'établissement	Adresse du site	N° FINESS	Catégorie de l'établissement	Modalité de prise en charge	Service	Capacité	Commune d'implantation	Autorisation	Tranche d'âge
Maison CLAIRE MORANDAT	168 Avenue Dampierre – 59300 VALENCIENNES	590809158	Appartements	Hébergement	Appartements regroupés	26	VALENCIENNES	ASE	16-18 ans
					Appartements extérieurs	12	VALENCIENNES	ASE	16-18 ans
					Studios	2	VALENCIENNES	ASE	16-18 ans
					Accueil immédiat	2	VALENCIENNES	ASE	16-18 ans
				Hors hébergement	Mesures d'accompagnement de jeunes en insertion par le logement (bail glissant)	16	VALENCIENNES	ASE	16-21 ans